

Zeitschrift: Tracés : bulletin technique de la Suisse romande
Herausgeber: Société suisse des ingénieurs et des architectes
Band: 130 (2004)
Heft: 07: Aérodynamique en F1

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

données acquises en 2001, respectivement 2002.

Les récents comptes rendus reçus des bureaux d'étude indiquent toutefois que le temps moyen ainsi déterminé sous-estime la réalité de dix à vingt pour-cents. C'est pourquoi la direction a résolu d'accélérer le développement de l'enquête statistique sur le volume d'heures attribuables aux mandats actuels et de recueillir les données correspondantes en 2004 déjà.

Service de presse SIA

RPH 2003 : QUESTIONS - RÉPONSES

Questions concernant les RPH dans TRACÉS et sur <www.sia.ch>

L'application des nouveaux règlements sur les prestations et honoraires SIA 102, 103 et 108 (édition 2003) soulève un certain nombre de questions. Sous la présente rubrique, la SIA s'attache donc à répondre à celles qui lui sont le plus souvent posées et qui présentent un intérêt général. Cette série de questions-réponses peut aussi être consultée sur le site Internet de la Société (www.sia.ch/questionsrph), où l'on trouvera également la liste des RPH actuellement disponibles (www.sia.ch/publications), ainsi que le moyen de les commander directement.

Les maîtres de l'ouvrage face aux nouveaux RPH

Q. : Quel type d'information les maîtres d'ouvrages reçoivent-ils au sujet des nouveaux règlements concernant les honoraires ?

R. : La **sia** a fait d'amples efforts pour informer en détail ses membres et les maîtres d'ouvrages sur le nouveau modèle du temps nécessaire. Outre diverses présentations aux milieux concernés, le secrétariat général a envoyé des informations aux membres de la Communauté d'intérêts des maîtres d'ouvrages professionnels privés (IPB), à plus de 150 services des constructions de grandes communes, à la Coordination des services fédéraux de la construction (KBOB), ainsi qu'aux ingénieurs et architectes cantonaux. Les

mêmes destinataires ont aussi reçu l'appel de la direction de la **sia** aux adjudicateurs de mandats, document qui leur rappelle leurs responsabilités en tant que maîtres de l'ouvrage et les engage à mener leurs appels d'offres de prestations et d'honoraires conformément aux règlements actuels de la **sia**. Des contributions ciblées ont par ailleurs été proposées à divers organes de presse spécialisés et des articles ont notamment paru dans le « Schweizerische Hauseigentümer » (270 000 exemplaires), « La commune suisse » et le « Kommunalmagazin » ou encore le bulletin « UBS-Outlook ». Quant aux cours SIA-Form sur le nouveau modèle du temps nécessaire, ils ont été fréquentés par de nombreux représentants des maîtres d'ouvrages et des cours spécifiquement destinés à ces derniers ont également lieu.

Pour compléter ces activités d'information menées par le secrétariat général, les sections et les membres de la **sia** devraient aussi proposer et expliquer aux maîtres d'ouvrages le nouveau modèle de calcul des honoraires.

Q. : Un maître de l'ouvrage public déplore que la concurrence ne joue pas un rôle assez important lorsque les honoraires sont calculés sur la base du temps nécessaire en relation avec le coût de l'ouvrage (B). Il se refuse donc à communiquer le coût de l'ouvrage dans un appel d'offres.

R. : L'argument selon lequel la concurrence serait faussée par la fixation d'un coût de l'ouvrage (B) déterminant le temps nécessaire est démenti par le fait que chaque mandataire individuel offre ses propres taux horaires. De plus, chaque mandataire applique au temps moyen nécessaire (T_m), qui découle du coût de l'ouvrage, des facteurs d'adaptation spécifiques à son environnement particulier. Or si les

coûts de l'ouvrage déterminant le temps nécessaire ne sont pas communiqués par le maître de l'ouvrage, il revient à chaque ingénieur ou architecte souhaitant faire une offre de les établir lui-même. Cette opération représente non seulement un important travail, mais elle introduit des bases de calcul des honoraires différentes. Si l'on part de coûts de l'ouvrage différents, les prestations d'étude divergeront aussi, puisque le temps nécessaire attribuable à un mandat (T_m) résulte de ces coûts. Autrement dit, si le maître de l'ouvrage ne les divulgue pas, il devient difficile de comparer des offres qui peuvent correspondre à des prestations différentes.

RPH et MP

Q. : Quelle est la relation entre les règlements concernant les prestations et les honoraires (RPH) SIA 102, 103 et 108 et le modèle de prestations (MP) SIA 112 ? Sont-ils complémentaires ou alternatifs ?

R. : Les descriptifs de prestations figurant dans les RPH complètent le modèle de prestations SIA 112. Puisqu'elles sont structurées de manière identique, les descriptions standards des RPH peuvent être utilisées pour décrire les prestations spécifiques au projet selon le MP. Une offre de prestations et d'honoraires peut aussi bien être formulée d'après les RPH que d'après le MP. La plupart du temps, c'est le mandant qui en décide en fonction du projet qu'il envisage.

Le nouveau modèle de calcul des honoraires d'après le coût de l'ouvrage s'applique indifféremment aux offres formulées d'après les RPH ou le MP.

Géologues

Q. : Où sont traités les domaines spécialisés des géologues dans le RPH 103 ?

R. : En l'occurrence, l'annexe au RPH 103 (édition 1984) pour les ingénieurs en géotechnique et les géologues demeure valable, notamment en ce qui concerne la description des prestations. Le document n'a pas été révisé.

Catégories de qualification

Q. : Dans la mesure où le travail de la secrétaire totalise peu d'heures spécifiquement attribuables à un mandat, comment doit-il être imputé dans le calcul des coûts d'après les catégories de qualification ? Et quand la **sia** proposera-t-elle des aides de calcul ?

R. : Le coût du travail de secrétariat doit être pris en compte lors de la fixation du taux horaire offert ou des taux horaires s'appliquant à une phase de projet particulière. La détermination des facteurs constituant les frais généraux spécifiques à un bureau ou un groupe de concepteurs est possible grâce aux instruments (*ToolContracts*) développés sous licence de la **sia** par la société *dg-informatik*, ainsi qu'avec le logiciel *usic-calculus*. Le produit global (aide de calcul et modèles contractuels) proposé par *dg-informatik* peut être commandé sous <www.dg-informatik.ch>, tandis que *usic-calculus* (aide de calcul) est disponible sous <www.sia.ch> (pour les membres **sia**) et <www.usic.ch>.

Q. : Existe-t-il des indications sur la répartition moyenne des catégories de qualification pour différents types de projet et phases de projet ?

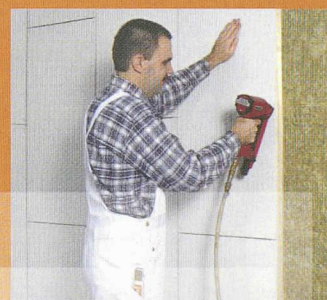
R. : De tels renseignements n'existent pas pour le moment. C'est une question qui devra être examinée dans la perspective de l'enquête statistique sur le temps moyen nécessaire en heures corrélé au coût de l'ouvrage (voir aussi communiqué ci-dessus, pp. 20-22).

fermacell

Liaison fatale



Alliance pour la vie



Seule la qualité garantit un rendement à long terme!

Celui qui construit aujourd'hui, avec des solutions quelconques à bon marché, perdra peut être, dès demain, beaucoup d'argent en retouches et réparations. Alors, mieux vaut miser tout de suite sur la qualité! Les plaques de plâtre armée de fibres FERMACELL satisfont les exigences les plus élevées tant dans le domaine de la construction sèche que dans celui des constructions en bois. Les plaques FERMACELL ne sont pas seulement faciles à utiliser mais également soumises à des contrôles de fiabilité et de qualité par des laboratoires officiels d'essai des matériaux. Ces organes recommandent les plaques FERMACELL du point de vue de la biologie du bâtiment.

FERMACELL. Tout simplement une bonne solution.

FERMACELL, YTONG, HEBEL, SILKA, MULTIPOR et BAUSYSTEME sont des marques de la société Xella Baustoffe GmbH.

Xella Systèmes Construction sèche Sàrl
Bureau de vente Suisse
Südstrasse 4
3110 Münsingen
Tél. 031 - 7242020, Fax 031 - 7242029
www.fermacell.ch

xella